

**PREFECTURE DU HAUT-RHIN**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE  
ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
R/AG

**ARRETE**

N° **95 1791** du **14 SEP. 1995** portant  
prescriptions complémentaires à la Société O. BACHER et Fils Sàrl pour l'exploitation  
d'une carrière à SAUSHEIM

- - - -

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 37706 du 23 juillet 1974 autorisant la Sàrl O. BACHER et Fils à exploiter une gravière de matériaux alluvionnaires sur les parcelles 57 à 59 de la section 11 du plan cadastral de SAUSHEIM ;

VU le remembrement intervenu en 1974 qui a respectivement attribué aux parcelles n° 57, 58 et 59 les nouveaux numéros 148, 149 et 150 ; le numéro de section restant inchangé ;

VU la demande du 15 novembre 1994 de la Sàrl O. BACHER et Fils concernant le réaménagement de sa carrière sise sur les parcelles 148 à 150 de la section 11 du plan cadastral de SAUSHEIM ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 6 avril 1995 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du réaménagement de la carrière il convient d'imposer des prescriptions complémentaires ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 27 juin 1995 ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace ;

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

## A R R E T E

### Article 1er

La Sarl O. BACHER & Fils, dont le siège social est 7 rue de la Hardt 68170 RIXHEIM - Ile Napoléon, représentée par son gérant Monsieur BACHER est tenue de se conformer aux prescriptions définies aux articles suivants qui s'appliquent à sa carrière sise parcelles 148, 149 et 150 de la section 11 du plan cadastral de SAUSHEIM définies sur le plan joint en annexe.

Ces prescriptions visent à réaménager cette carrière. Le réaménagement du site devra être terminé dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 : Comblement de l'excavation :

- 2.1. Préalablement au comblement de l'excavation, le fond de la carrière devra être débarrassé des arbres et de la végétation existant.
- 2.2. Il sera procédé au comblement de l'excavation avec les matériaux alluvionnaires présents sur le site de la carrière jusqu'à se rapprocher de la côte altimétrique des parcelles voisines. Le raccordement aux parcelles voisines se fera en pente douce.
- 2.3. Toute entrée sur le site de l'actuelle carrière de tout autre matériau destiné au remblaiement de l'excavation est strictement interdite.

### Article 3 : Recouvrement de terre végétale :

- 3.1. Après comblement de l'excavation, l'ensemble de la carrière sera recouvert d'une épaisseur de terre végétale suffisante pour permettre une remise en culture.

3.2. Sous réserve qu'elles ne présentent aucun risque de pollution, l'apport sur la carrière de terres végétales pourra être autorisé après accord de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

Les informations à fournir à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour qu'elle puisse se prononcer sur la possibilité d'apporter sur le site des terres végétales devront notamment porter sur la provenance de ces terres et leur quantité.

3.3. En cas de doute sur la qualité des terres végétales, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra imposer, préalablement au régallage de ces matériaux sur le site de la carrière, un contrôle de leur qualité.

Dans ce cas, les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé ; ils feront l'objet des déterminations suivantes :

- aspect physique,
- teneur en matières organiques,
- test de lixiviation selon la norme NF X 31210 , avec recherche des éléments suivants :

DCO  
phénols  
hydrocarbures  
métaux lourds (Cr, Cd, Hg, Cu, Zn, Fe, Al).

Le test de lixiviation devra également comprendre la détermination de la fraction soluble et les teneurs en sels d'acides forts (chlorure de sulfate, nitrate).

Les résultats d'analyse seront communiqués dès réception à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - MULHOUSE.

#### Article 4

Après recouvrement du site par de la terre végétale, il devra être procédé à une remise en culture des terrains.

**Article 5**

L'ensemble de la carrière devra être ceinturé d'un grillage d'au moins 1 mètre de hauteur.

L'accès au site devra être interdit par un dispositif solide et susceptible d'être bloqué pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée.

Les panneaux signalant le danger et interdisant toute entrée sur le site de personne étrangère à la remise en état de la carrière seront apposés aux abords du site.

**Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Un extrait en sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département, et affiché par les soins du Maire SAUSHEIM.

Fait à COLMAR, le 14 SEP. 1995

Le Préfet

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

Christlan AULEN

Commune & SAUSHEIM  
Section 11  
Ech. 1/1000

G)

